

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ESPACE SERVICES SENIORS GÉRÉ PAR LE CCAS DE CARVIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS HDF en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Carvin géré par le CCAS de Carvin, portant la capacité du service à un total de 82 places de soins réparties en 70 places pour personnes âgées et 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022 renouvelant à compter du 10 août 2020 l'autorisation accordée au CCAS de Carvin d'exercer via son service Espace Services Seniors une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire dans le Pas-de-Calais ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 29 décembre 2017 entre le conseil départemental du Pas-de-Calais et le CCAS de Carvin, établissant la zone d'intervention du SAAD Espace Services Seniors de Carvin aux communes de Carvin, Oignies, Libercourt et Meurchin ;

Vu le dossier déposé le 30 juillet 2024 par le CCAS de Carvin visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Carvin à compter du 1^{er} janvier 2025, par regroupement du SSIAD et du SAD Espace Services Seniors avec une zone d'intervention modifiée au profit des communes de Carvin, Oignies, Libercourt et Courrières (en lieu et place de Meurchin) ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Carvin, président du CCAS, en date du 7 novembre 2024, sollicitant le report de la date de création du SAD aide et soins au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins Espace Services Seniors de Carvin est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAAD et SSIAD Espace Services Seniors du CCAS de Carvin disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins Espace Services Seniors doit être commune pour l'aide et le soin ;

Considérant toutefois que les zones d'intervention du SAD et de l'ESA doivent rester distinctes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création du service autonomie à domicile aide et soins Espace Services Seniors, sis au 102 rue Salvador Allende à Carvin géré par le CCAS de Carvin, par regroupement du SSIAD et du SAAD du CCAS de CARVIN est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'activité soins du SAD aide et soins Espace Services Seniors de Carvin sera de 82 places réparties en :

- 70 places pour personnes âgées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 923 1

N° FINESS de l'établissement : 62 010 838 1

Le N° FINESS de l'établissement 62 010 702 9 sera supprimé.

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins Espace Services Seniors de Carvin géré par le CCAS de Carvin est délimitée aux communes de Carvin, Oignies, Libercourt et Courrières.

La zone d'intervention de l'ESA reste délimitée aux 19 communes suivantes : Acheville, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Estevelles, Évin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Rouvroy.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Carvin - 102 rue Salvador Allende - 62220 Carvin.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

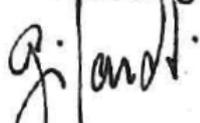
Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Carvin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 26/06/2025

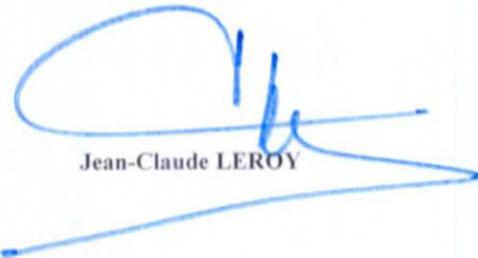
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY